

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE
À UNE DEMANDE D'INDEMNISATION
FCO BTV-3 2024-2025
(FCO-7-2025-N / N°267)**



**Document à conserver, à
ne pas renvoyer avec le
dossier**

I. Dispositions générales

Ce dossier constitue une demande d'indemnisation au FMSE pour les coûts et pertes économiques dus à **la lutte contre la fièvre catarrhale ovine BTV-3 en 2024-2025**.

Il doit être rempli, signé et retourné avec l'ensemble des justificatifs demandés à votre organisme instructeur : le GDS de votre département.

Le FMSE vérifiera ensuite les critères d'éligibilité de votre demande et les pièces justificatives fournies, préalablement au calcul du montant de votre indemnisation.

Pour toute question concernant votre dossier, vous pouvez contacter votre organisme instructeur.

II. Conditions d'indemnisation du programme

Le présent programme couvre les coûts et pertes économiques consécutifs à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine BTV-3 en 2024-2025 dans les élevages de ruminants.

1. Base réglementaire

a. Applicable aux fonds de mutualisation

- [Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales \(2022/C 485/01\)](#) ;
- [Aide d'État SA.107590 \(2023/N\)](#) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation modifiée par le régime SA. 118416 (2025/N) ;
- [Articles L.361-3, R.361-50 à R.361-59 et D.361-65 à D.361-80](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Article L.201-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté du 10 mars 2025](#) portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L.361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

- [Arrêté 12 avril 2012](#) relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R.361-53 du code rural et de la pêche maritime ;
- **b. Applicable à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine**
- [Règlement \(UE\) 2016/429](#) du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, et notamment son annexe II ;
- [Règlement délégué \(UE\) 2020/689](#) de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- [Arrêté du 12 février 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2024](#) fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain ;
- [Note de service DGAL/SDSBEA/2025-476 du 21 juillet 2025](#) précisant les modalités de mise en œuvre des mesures de gestion et de lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) ainsi que les modalités liées à la vaccination FCO pour l'année 2025 ;
- Cahier des charges techniques de la section spécialisée : Ruminants.

2. Les critères du programme

Période de constatation de l'évènement par l'autorité administrative : du 5/08/2024 au 31/12/2024

Période de prise en charge des coûts et/ou pertes : du 01/01/2025 au 31/08/2025.

Zone géographique concernée : France métropolitaine.

Constatation de l'évènement sanitaire ou attestation de survenance de l'évènement : Avoir fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif à la FCO-3. La date retenue est la date de visite de suspicion communiquée par le ministère en charge de l'agriculture (DGAL ou DDETSPP) ou les GDS.

3. Les conditions d'éligibilité

Pour prétendre à une indemnisation, les demandeurs doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Être une petite ou moyenne entreprise opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
- Être affilié à la section Commune et la section Ruminants du FMSE. Pour la section Ruminants, affiliation l'année de l'incident et l'année précédente (exception des éleveurs installés l'année de l'incident) ;
- Avoir respecté la réglementation sanitaire en vigueur prévue par le cahier des charges techniques cité ci-après ;
- Justifier des pertes qui totalisent un niveau minimum d'indemnisation de 200 euros sur la base des calculs du FMSE ;
- Avoir un cheptel (identifié par un numéro EDE) confirmé foyer FCO-3, c'est-à-dire dont les animaux ont fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif à la FCO-3. La date de visite de suspicion communiquée par le ministère en charge de l'agriculture (DGAL ou DDETSPP) ou les GDS, se situe entre le 5 août et le 31 décembre 2024 ;

- Avoir subi de la mortalité ou euthanasie pour des jeunes animaux (bovin, ovin, caprin) de 0 à 1 mois (soit 30 jours inclus), liée à la FCO-3 ;
- Avoir vacciné son cheptel contre la FCO-3 au plus tard le 31 octobre 2024 (la date de vaccination est attestée par la date de la première ordonnance, facture ou bon de livraison transmis) ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide du conseil régional prenant en charge des préjudices liés à la FCO-3 en 2024/2025 (dispositif M23).

IMPORTANT :

- Les exploitations ayant plusieurs numéros EDE de cheptels enregistrés sous un même numéro SIRET doivent déposer un seul dossier d'indemnisation par numéro SIRET pour l'ensemble des cheptels EDE foyers de FCO.

4. Le cahier des charges technique de la section Ruminants

Tout éleveur affilié au FMSE s'engage à respecter strictement les mesures qui sont imposées ou recommandées par l'administration dans le cadre des mesures de police sanitaire et des programmes collectifs de prophylaxie approuvés ou encouragés par l'État.

5. Les coûts et pertes pris en charge

Le programme indemnise :

- les pertes liées à la mortalité et à l'euthanasie des animaux pour raison de bien-être-animal des suites de la FCO pour les animaux de 0 à 1 mois (soit 30 jours inclus).

Pour l'ensemble des coûts et pertes économiques indemnisés, le conseil d'administration du FMSE a retenu le taux d'indemnisation de :

- 100 % pour les pertes entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2025 ;
- 20 % pour les pertes entre le 1^{er} mai et le 31 août 2025.

Les animaux morts ou euthanasiés de 0 à 1 mois (soit 30 jours inclus) sont indemnisés selon le barème mentionné en annexe de cette notice (tableau 1).

Ce programme bénéficie d'une contribution publique du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) à hauteur de 65%.

III. Pièces justificatives à joindre à votre demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit être rempli intégralement et signé par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives demandées doivent être jointes au dossier lors de sa transmission à l'organisme instructeur. Certaines pièces sont transmises par l'organisme instructeur selon les précisions apportées dans le tableau ci-dessous. Le FMSE ne sera pas en mesure de traiter les dossiers incomplets.

JUSTIFICATIFS GÉNÉRAUX	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Relevé d'identité bancaire	Au nom du bénéficiaire pour lequel le numéro de Siret est renseigné.
Justificatif d'immatriculation au Registre National du Commerce et des Sociétés	À partir du numéro de Siret du bénéficiaire, téléchargeable par l'organisme instructeur sur https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/ (extrait des inscriptions pour les sociétés ou avis Sirene pour les exploitations individuelles).
Justificatif confirmant la vaccination de votre cheptel contre la FCO-3 au plus tard le 31 octobre 2024	Vous devez joindre à votre dossier une ordonnance, facture ou bon de livraison de vaccins datée au plus tard le 31 octobre 2024.

JUSTIFICATIFS TRANSMIS PAR L'ADMINISTRATION	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Confirmation du foyer de FCO BTV-3	La date de la visite de suspicion de votre foyer de FCO BTV-3 située entre le 5 août 2024 et le 31 décembre 2024 sera confirmée par la DGAI ou la DDETSPP ou le GDS.
Justificatif des effectifs ovins et caprins de 2020 à 2025	Vos données seront communiquées par la Direction générale de l'alimentation (MASA) à partir de la base de données Resytal pour les recensements ovins/caprins des années 2020 à 2025 comprises.
Justificatif de date de reprise ou création d'EDE	Les modifications de lien SIRET-EDE par N°EDE seront communiquées, le cas échéant, par la Direction générale de l'alimentation (MASA).

SI L'EXPLOITATION A CHANGÉ DE FORME JURIDIQUE DEPUIS LE SINISTRE	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Changement de forme juridique de l'exploitation	Joindre un justificatif en cas de changement de forme juridique entre la date de survenance de l'évènement sanitaire (date de notification des mesures ordonnées) et la date de demande d'indemnisation.

SI L'EXPLOITATION EST CONCERNÉE PAR UNE REPRISE D'UN ATELIER D'ÉLEVAGE ENTRE 2020 ET 2025	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Justificatif de reprise d'un atelier d'élevage sans volonté de conserver l'historique	Si vous ne <u>souhaitez pas</u> que les données historiques du précédent détenteur soient utilisées, veuillez compléter l'attestation jointe en annexe du dossier de demande d'indemnisation. (annexe 1)

SI L'EXPLOITATION EST CONCERNÉE PAR DES PETITS RUMINANTS NON COLLECTÉS	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Justificatif du nombre d'animaux morts non collectés par l'équarrissage	Faire compléter l'attestation jointe en annexe du dossier de demande d'indemnisation par l'organisme à vocation sanitaire sur la base du registre d'élevage ou du registre de dépôt des aires de nourrissage des animaux nécrophages. (annexe 2)

JUSTIFICATIFS TRANSMIS PAR LE GDS	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Inventaire des mouvements des bovins et des listes de veaux morts identifiés mais non bouclés, extrait de la base de données SIGAL	Inventaires incorporés dans la feuille de calcul Bovins selon la notice transmise aux GDS.
Base de données des collectes d'équarrissage issue de SIGAL pour les ovins et caprins Ou issue des documents des équarrisseurs	Base de données incorporée dans la feuille de calculs Ovins ou Caprins selon la notice transmise aux GDS.

Le FMSE se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui s'avérerait nécessaire au bon traitement de votre dossier.

IV. Vérification du règlement de vos cotisations au FMSE

1. Votre cotisation à la section Commune du FMSE

Cette cotisation est obligatoire pour tous les exploitants agricoles. Elle est collectée chaque année par la MSA, et figure dans vos bordereaux d'émission des cotisations sociales à la rubrique compte de tiers. Attention, en cas de retards de paiements, de présence d'échéanciers de paiements, il est probable que la cotisation FMSE n'ait pas été payée au FMSE. Dans ce cas veuillez en informer le FMSE afin qu'il vous adresse un appel à cotiser que vous acquitterez par un autre moyen.

2. Votre cotisation à la section spécialisée du FMSE

La cotisation à la section Ruminants du FMSE est appelée par le GDS de votre département. Pour vous assurer du paiement de cette cotisation, veuillez contacter le GDS. L'exploitation doit être affiliée à la section Ruminants l'année de l'incident et l'année précédente (exception des éleveurs installés l'année de l'incident).

ANNEXE : BARÈMES ET FORFAITS

I. Barème selon l'âge de l'animal

❖ Pour les bovins :

Le barème selon l'âge de l'animal pour les bovins est issu de l'annexe 1 du [décret no 2024-136 du 23 février 2024 modifiant le décret no 2024-81 du 3 février 2024](#).

❖ Pour les ovins et caprins :

Le barème est issu de la méthode d'évaluation des femelles reproductrices mise en place par l'Institut de l'élevage et Races de France.

Catégorie d'âge	Montant
Veau mâle laitier 0-1 mois	100,00 €
Autres veaux 0-1 mois	300,00 €
Ovin 0-1 mois	90,12 €
Caprin 0-1 mois	115,99 €

II. Détermination du barème veau selon le type de production (race) pour les non bouclés

code race	Libellé Type Race	Type Production	barème veau retenu pour les mort-nés
10	BISON	Viande	autre veau
11	PIRENAICA	Viande	autre veau
12	ABONDANCE	Mixte	autre veau
13	WAGYU	Viande	autre veau
14	AUBRAC	Viande	autre veau
15	JERSIAISE	Lait	veau male laitier ou autre veau pour les femelles
17	ANGUS	Viande	autre veau
19	PIE ROUGE	Mixte	autre veau
21	BRUNE	Mixte	autre veau
23	SALERS	Viande	autre veau
24	BAZADAISE	Viande	autre veau
25	BLANC BLEU	Viande	autre veau
26	BORDELAISE	Mixte	autre veau
29	BRETONNE PIE NOIR	Lait	veau male laitier ou autre veau pour les femelles
31	TARENTEAISE	Mixte	autre veau
34	LIMOUSINE	Viande	autre veau
35	SIMMENTAL FRANCAISE	Mixte	autre veau
37	Raço DI BIOU	Viande	autre veau
38	CHAROLAISE	Viande	autre veau
39	CROISE	Croise	autre veau
41	ROUGE DES PRES	Viande	autre veau
44	Autres races traites étrangères	Lait	veau male laitier ou autre veau pour les femelles
46	MONTBELIARDE	Mixte	autre veau
48	Autres races allaitantes étrangères	Viande	autre veau
51	BRAVE	Viande	autre veau
56	NORMANDE	Mixte	autre veau
57	VOSGIENNE	Mixte	autre veau
58	MARAICHINE	Viande	autre veau
61	BEARNAISE	Viande	autre veau
65	FERRANDAISE	Viande	autre veau
66	PRIM' HOLSTEIN	Lait	veau male laitier ou autre veau pour les femelles
69	FROMENT DU LEON	Mixte	autre veau
71	PARTHENAISE	Viande	autre veau
72	GASCONNE DES PYRENEES	Viande	autre veau
73	GALLOWAY	Viande	autre veau
75	PIEMONTAISE	Viande	autre veau
76	NANTAISE	Viande	autre veau
77	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Viande	autre veau
79	BLONDE D'AQUITAINE	Viande	autre veau
82	HERENS	Viande	autre veau
85	HEREFORD	Viande	autre veau
86	HIGHLAND CATTLE	Viande	autre veau
88	SAOSNOISE	Viande	autre veau
95	INRA 95	Viande	autre veau